

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 585-2022 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 580-2021 ÉTABLISSANT LES TAUX
DE TAXES ET LES TARIFS DE
COMPENSATIONS AINSI QUE LES
CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'ANNÉE 2022**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a préparé et adopté le budget de l'année financière 2022 pour y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent (*article 954 du Code municipal du Québec*);

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit procéder par règlement pour fixer les différents taux de taxes et les tarifs pour les services ou autres modalités (*article 988 du Code municipal du Québec*);

CONSIDÉRANT que le conseil doit fixer le nombre de versements exigibles pour le paiement des taxes municipales (*article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale*);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 décembre 2021 par monsieur le conseiller Martin Doucet; (*article 445 du Code municipal du Québec*);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 7 décembre 2021 et que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 580-2021, en date du 21 décembre et est entré en vigueur le 22 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une irrégularité, il y a lieu de procéder à une modification du règlement 580-2021, pour procéder à un ajustement de la taxation à l'égard de l'entente industrielle avec l'abattoir L.G. Hébert et fils limitée, et ce, par l'ajout de l'article 7.2.4, Unités industrielles avec entente – Correction d'irrégularité;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 585-2022 a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance extraordinaire du 16 février 2022 et qu'en raison des décrets 1020-2020 du 30 septembre 2020 et 1039-2020 du 7 octobre 2020, le conseil a tenu la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du *Code municipal*, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter à l'exception des différents taux de taxation et de tarification;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en lien avec l'établissement des taux de taxes et les tarifs de compensations ainsi que les conditions de perception.

ARTICLE 3 EXERCICE FINANCIER 2022

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2022, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIE	TAUX
• Résiduelle (taux de base)	0,6725 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation
• Terrains vagues desservis	1,3450 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation

ARTICLE 5 TAXES SPÉCIALES - SERVICE DE DETTE

Une taxe spéciale est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés pour chacun de ces règlements :

RÈGLEMENT	TAUX
417-2010 (Centre sportif et communautaire)	0,0330 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation
420-2011 (Projet aqueduc)	227,16 \$ par unité desservie
479-2016 (Chalet des loisirs)	0,0091 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation
500-2017 (Rétro caveuse)	0,0044 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation

Ces taxes spéciales s'appliquent également à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 6 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES, COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES, ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES ET VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Aux fins de financer les services ci-haut énumérés, il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation tel qu'établi ci-dessous :

CATÉGORIE	TAUX
• Enlèvement des résidus domestiques	• 79,29 \$ par unité d'occupation desservie pour les résidus domestiques.

**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**



<i>(Règlement 565-2020)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Collecte sélective des matières recyclables <i>(Règlement 566-2020)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • 36,69 \$ par unité d'occupation desservie pour la collecte sélective des matières recyclables
<ul style="list-style-type: none"> • Enlèvement des matières organiques <i>(Règlement 564-2020)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • 64,46 \$ par unité d'occupation desservie pour l'enlèvement des matières organiques
<ul style="list-style-type: none"> • Vidange des installations septiques <i>(Règlement 413-2010)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • 85,00 \$ par unité d'occupation desservie pour la vidange des installations septiques • 75,00 \$ surcharge pour déplacement inutile pour la vidange des installations septiques

Ces compensations s'appliquent également à une exploitation agricole enregistrée qui requiert le service.

ARTICLE 7 SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

7.1 AQUEDUC

7.1.1 UNITÉS RÉSIDENNELLES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'approvisionnement en eau potable, à l'opération de l'usine de filtration et au réseau de distribution, il est imposé et exigé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc un tarif de compensation de :

CATÉGORIE	TAUX
<ul style="list-style-type: none"> • Par unité résidentielle • Par unité commerciale et industrielle – sans compteur 	<ul style="list-style-type: none"> • 309,31 \$ pour chaque unité d'occupation desservie ou pouvant être desservie
<ul style="list-style-type: none"> • Par unité commerciale et industrielle – avec compteur <i>(Règlement 460-2013)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • une compensation annuelle de 20\$ est exigée pour la location du compteur • pour une consommation annuelle égale ou inférieure à 175 mètres cubes : 309,31 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Par unité commerciale et industrielle – avec compteur 	<ul style="list-style-type: none"> • pour l'excédent de 175 mètres cubes : 1,88 \$ du mètre cube
<p>** Cette tarification est payable par le propriétaire sur présentation de factures.</p>	

7.1.2 PISCINES ET BAINS À REMOUS (SPA)

CATÉGORIE	TAUX
<ul style="list-style-type: none"> • Piscines et bains à remous (SPA) 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 \$ par piscine de 1 000 gallons et plus • 30 \$ par bain à remous (SPA)
<p>*Cette compensation n'est pas remboursable dans le cas où la piscine ou le bain à remous (SPA) est retiré en cours d'année.</p>	



**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**

7.2 ÉGOUT

7.2.1 UNITÉS RÉSIDENTIELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage de même qu'à l'entretien du réseau d'égout, il est imposé et exigé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'égout municipal, un tarif de compensation de :

CATÉGORIE	TAUX
• Par unité d'occupation	• 179,95 \$ pour chaque unité d'occupation

7.2.2 UNITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES AVEC ENTENTE

Pour les établissements suivants, les tarifs ci-après énoncés s'appliquent :

ÉTABLISSEMENT	TARIF
428, Chemin Hébert Matricule : 6366-33-6530 Tarification telle que calculée selon la méthode prévue à l'article 9 de l'entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux.	165 900,00 \$ plus 15% de frais de gestion
549, 3 ^e Rang (garage et lave-camion) Matricule : 6366-95-5234 Tarification telle que calculée selon la méthode prévue à l'article 14 de l'entente commerciale relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux.	36 155,00 \$ plus 15% de frais de gestion

7.2.3 UNITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - USAGERS SPÉCIAUX

Pour les établissements suivants, seuls les tarifs ci-après énoncés s'appliquent :

ÉTABLISSEMENT	TARIF	
526, 3 ^e Rang	360,00 \$	
535, 3 ^e Rang	360,00 \$	
538, 3 ^e Rang	360,00 \$	
546, 3 ^e Rang	2 265,00 \$	***
549, 3 ^e Rang (Restaurant)	3 440,00 \$	***
374, 4 ^e Avenue	360,00 \$	
378, 4 ^e Avenue	360,00 \$	
277, 5 ^e Avenue	360,00 \$	
334, 5 ^e Avenue	360,00 \$	
336, 5 ^e Avenue	360,00 \$	
385, rue Couture	360,00 \$	
400, rue Couture	1 825,00 \$	***
405 à 411, rue Couture 4 locaux	1 440,00 \$	

**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**



ÉTABLISSEMENT	TARIF	
410, rue Couture	6 145,00 \$	***
430, rue Couture	1 265,00 \$	***
770, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
774, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
775, rue Paul-Lussier 7 locaux	2 520,00 \$	
780, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
785 à 787, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
791, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
800, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
805, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
810, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
820, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
825, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
830, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
832, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
834, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
836, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
838, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
840, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
842, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
844, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
845, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
846, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
848, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
850, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
865, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
875, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
900, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
911, rue Paul-Lussier	360,00 \$	
561, rue Principale	1 505,00 \$	***
569, rue Principale	2 005,00 \$	***
655, rue Principale	360,00 \$	
685, rue Principale	530,00 \$	***
700, rue Principale	360,00 \$	
780, rue Principale	360,00 \$	
787, rue Principale	360,00 \$	

*** Formule basée sur la consommation réelle d'eau fournie au compteur de l'exercice financier 2021.

7.2.4 UNITÉS INDUSTRIELLES AVEC ENTENTE – CORRECTION D'IRRÉGULARITÉ

Le présent article est d'ordre exceptionnel, dans le seul et unique but et pour la présente année uniquement d'appliquer un remboursement de taxation trop perçu par une correction d'irrégularité, puisqu'aucun rejet hors norme n'a été déversé au cours de l'année 2020, le taux applicable pour 2021 est de 34 % et non de 55 %, et ce, en vertu de l'article 9.1 de l'entente industrielle en vigueur. Ce crédit est applicable rétroactivement à la taxation de l'année 2021, au montant suivant :



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

ÉTABLISSEMENT	TARIF
428, Chemin Hébert Matricule : 6366-33-6530 Tarification telle que calculée selon la méthode prévue à l'article 9 de l'entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux.	Crédit applicable à l'année 2021 de 42 580 \$, plus les intérêts courus ou payés plus et les frais de gestion de 15% courus ou payés applicables pour cette proportion du montant de taxation.

7.3 RACCORDEMENT – AQUEDUC ET ÉGOUT

Lors d'un nouveau raccordement, la compensation sera payée en fonction du nombre de mois de calendrier à courir pour l'année, la journée du raccordement étant présumée être la première journée du mois suivant le raccordement.

7.4 CONSTRUCTION – AQUEDUC ET ÉGOUT

La construction des entrées d'égout, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien devront se faire aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir le cas échéant faisant partie de ces frais.

ARTICLE 8 POLITIQUE CHEMINS PRIVÉS

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives aux demandes de la politique des chemins privés en vigueur, il est imposé et exigé, pour l'exercice financier 2022, l'imposition d'une taxe de secteur pour les résidents concernés, le tout selon la politique des chemins privés.

ARTICLE 9 COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC des Maskoutains et dont une demande de paiement de quote-part a été transmise à la municipalité, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière spéciale entre les propriétaires identifiés par la MRC comme étant situés dans le bassin de drainage de ce cours d'eau, au prorata de la superficie de chaque propriété en regard de la superficie globale du bassin de drainage.

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENTS

10.1 Les comptes de taxes et tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300\$ (incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs et compensations) sont payables en trois versements égaux :

- le premier, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième, le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- le troisième, le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

10.2 Tout compte de taxes de moins de 300\$ doit être payé en un (1) versement le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**



10.3 La compensation exigée dans un compte de supplément de taxes pour la consommation de l'eau potable mesurée par un compteur est payable en un seul versement et exigible dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

10.4 En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échü est alors exigible et porte intérêt.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

11.1 Pour l'exercice financier 2022, il est décrété un taux d'intérêt de 15% par an applicable sur toutes les taxes, tarifs, compensations et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devraient être payés.

11.2 Peu importe la nature de la créance, des frais de vingt dollars (20 \$) seront exigés pour tout chèque ou ordre de paiement refusé par une institution financière.

11.3 Des frais de vingt dollars (20 \$) seront exigés pour toute demande de remboursement, au moyen d'un chèque, d'un paiement de taxes versé en trop ou par erreur.

Pour un montant inférieur à 100 \$, le solde s'affichant en crédit sera appliqué lors d'une future échéance de paiement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Micheline Martel,
Directeur général et greffière-trésorière

Réjean Rajotte,
maire

Avis de motion : 16 février 2022
Dépôt du projet : 16 février 2022
Adoption : 8 mars 2022
Avis public : 9 mars 2022



**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**

A large, curved blue line is drawn across the page, starting from the top left and extending towards the bottom right.

